

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 286. — ARRÊTÉ *autorisant l'acquisition par le Service Local de l'immeuble connu sous le nom de « Palais du Roi » à Papeete.*

(Du 8 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 31 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 43 § 6 et 44 § 2 du décret de même date instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations en date des 20 octobre 1900 et 31 juillet 1901 de la dite assemblée ;

Vu l'article 64 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil général en date du 31 juillet 1901 relative à l'acquisition par la colonie de Tahiti, à la Caisse agricole de Papeete, de l'immeuble connu sous le nom de « Palais du Roi » pour être affecté à un service public, moyennant le prix principal de *soixante-six mille six cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes*.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.